

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX

EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS et le jeudi 07 décembre à 18h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de DAX, convoqué le 01 décembre 2023, s'est réuni en mairie dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Julien DUBOIS, Maire, en séance publique.

Nombre de membres afférents au conseil municipal	35	Date de la convocation : 01 décembre 2023
Nombre de présents	30	
Nombre de pouvoirs	5	Date de publication : 13 décembre 2023
Suffrages exprimés	35	

ETAIENT PRESENTS :

Mme Martine DEDIEU, Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, M. Pascal DAGES, Mme Marie-Constance LOUBERE BERTHELON, M. Amine BENALIA BROUCH, Mme Marylène HENAULT, M. Guillaume LAUSSU, Mme Martine ERIDIA, M. Alexis ARRAS, Mme Martine LABARCHEDE, M. Julien RELAUX, Mme Florence PEYSALLE, M. Vincent MORA, Mme Gisèle CAMIADE, M. Olivier COUSIN, Mme Aline DUZERT, M. Jean-Paul DUBOURDIEU, Mme Sandra LARTIGAU, M. Michel GUILLEMIN, Mme Audrey LALOTTE, M. Benoît LAMIABLE, M. Guillaume SEGUIER, M. Patrice BOUCAU, Mme Fanny MESPLET, Mme Axelle VERDIERE BARGAOUI, M. Yves LOUME, Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU, M. Pierre STETIN, Mme Viviane LOUME-SEIXO,

ABSENTS ET EXCUSES : M. Grégory RENDE, Mme Carine BROUSTAUT, M. Régis MALARIK, M. Bruno JANOT, M. Didier ZARZUELO.

POUVOIRS :

M. Grégory RENDE a donné pouvoir à Monsieur le Maire, Julien DUBOIS,
Mme Carine BROUSTAUT a donné pouvoir à Mme Martine LABARCHEDE,
M. Régis MALARIK a donné pouvoir à Mme Aline DUZERT,
M. Bruno JANOT a donné pouvoir à M. Pierre STETIN,
M. Didier ZARZUELO a donné pouvoir à Mme Axelle VERDIERE BARGAOUI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fanny MESPLET

OBJET : DURÉES D'AMORTISSEMENT ET GESTION DES IMMOBILISATIONS A COMPTER DU 1er JANVIER 2024

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2-27 qui stipule que pour les communes dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense

obligatoire,

VU le référentiel comptable M57,

VU la délibération du conseil municipal n°20171026-10 en date du 26 octobre 2017,

VU la délibération du conseil municipal n°2022-21 en date du 16 juin 2022,

VU l'avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale en date du 29/11/2023.

CONSIDERANT que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater la dépréciation des actifs immobilisés et de dégager une ressource destinée à leur remplacement,

CONSIDERANT que le référentiel comptable M57 ne modifie pas le champ d'application des amortissements des communes, qui reste défini par l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'exception toutefois des « dépenses ultérieures » sur les « biens culturels et historiques » (21612 et 21622),

CONSIDERANT que les durées d'amortissement sont fixées pour chaque bien ou catégories de biens, librement par l'assemblée délibérante, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme (202) qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'étude (2031) et frais d'insertion (2033) non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et développement (2032) qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement pour leur totalité en cas d'échec,
- des frais de brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève,
- subventions d'équipement versées (204...) qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers, 30 ans pour le financement des biens immobiliers et 40 ans pour le financement des projets d'infrastructure d'intérêt national.

CONSIDERANT que la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation,

CONSIDERANT que le référentiel comptable M57 impose la mise en place d'un amortissement prorata temporis à compter de la mise en service du bien et ce pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, sans modification des plans d'amortissement des biens acquis antérieurement,

CONSIDERANT que par mesure de simplification, la règle du prorata temporis sera aménagée de la façon suivante :

- il est retenu comme date de mise en service du bien la date d'émission du mandat de paiement,
- il est retenu, dans la logique d'une approche par enjeux et en raison de leur importance relative, de ne pas appliquer le prorata temporis :

* pour les biens de faible valeur, soit les biens inférieurs ou égaux à 1500 € TTC (ou 1 500 € HT pour les budgets assujettis à la TVA),

- * pour les catégories de biens faisant l'objet d'un suivi globalisé (biens acquis par lot, petit matériel et outillage, fonds documentaires...),
- * pour les subventions versées (chapitre 204) gérées de façon globalisée car n'ayant pas un caractère significatif sur la production comptable comme par exemple les travaux sur réseaux d'éclairage public/électricité-enfouissement ou extension de réseaux, ravalement de façades etc...ou faisant l'objet de versement d'acomptes,
- * pour les frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation.

CONSIDERANT que le référentiel comptable M57 pose le principe de la comptabilisation par composants lorsque les enjeux le justifient, un composant étant un élément d'une immobilisation dont la durée résiduelle peut être différente de celle de l'immobilisation à laquelle il se rattache,

CONSIDERANT que seuls les budgets en M57 sont concernés par ces évolutions, et que les règles d'amortissement restent inchangées pour les autres nomenclatures comptables.

SUR PROPOSITION DE Mme HENAULT Marylène, Adjointe au Maire, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 35 VOIX POUR,

ABROGE à compter du 1^{er} janvier 2024, la délibération n°20171026-10 en date du 26 octobre 2017,

ADOPTE le principe de l'amortissement au prorata temporis à la date d'émission du mandat de paiement pour les budgets soumis au référentiel comptable M57 à compter du 01/01/2024, exception faite :

- des biens de faible valeur, soit les biens inférieurs ou égaux à 1500 € TTC (ou 1500 € HT pour les budgets assujettis à la TVA),
- des catégories de biens faisant l'objet d'un suivi globalisé (biens acquis par lot, petit matériel et outillage, fonds documentaires...),
- des subventions versées (chapitre 204) gérées de façon globalisée car n'ayant pas un caractère significatif sur la production comptable comme par exemple les travaux sur réseaux d'éclairage public/électricité-enfouissement ou extension de réseaux, ravalements de façades etc...ou faisant l'objet de versement d'acomptes,
- des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation.

ADOPTE le principe de comptabilisation par composants si l'enjeu le justifie,

FIXE les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-annexé pour les budgets soumis au référentiel comptable M57, pour les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024,

FIXE les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-annexé pour les budgets soumis à la nomenclature comptable M4, pour les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024,

FIXE le seuil des biens de faible valeur à 1500 € TTC (ou 1 500 € HT pour les budgets assujettis à la TVA),

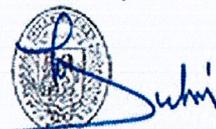
DECIDE que les biens égaux ou inférieurs à 1500 € TTC (ou 1 500 € HT pour les budgets assujettis à la TVA) seront amortis en 1 an,

DECIDE que les biens inférieurs ou égaux à 1500 € TTC (ou 1 500 € HT pour les budgets assujettis à la TVA) et totalement amortis pourront sortir de l'inventaire dans les conditions et pour les natures indiquées dans la délibération n°21 du 16 juin 2022 et transposées en M57 tel que listé en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Secrétaire de séance,
Fanny MESPLET.**

**Délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
pour copie conforme,**



Julien DUBOIS
Maire de Dax
Président du Grand Dax

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noullobos - 50, cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>). »

NATURE DES DEPENSES BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES REFERENTIEL M57	DUREE AMORTISSEMENT
BIENS DE MOINS DE/OU EGAL A 1 500 €	1
202 FRAIS RELATIFS AUX DOCUMENTS D'URBANISME	durée maximum 10
2051 LOGICIELS	5
2051 LICENCES	5
2031 ETUDES NON SUIVIES DE REALISATION	durée maximum 5
2032 FRAIS DE RECHERCHE	durée maximum 5
2033 INSERTIONS NON SUIVIES DE REALISATION	durée maximum 5
2041... SUB EQUIP VERSEES AUX ORGANISMES PUBLICS	durée maximum 5/30/40
2042... SUB EQUIP VERSEES AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE	durée maximum 5/30/40
2043... SUB EQUIP VERSEES AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS	durée maximum 5/30/40
2044... SUB EQUIP EN NATURE	durée maximum 5/30/40
2121 PLANTATIONS	15
2128 AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	15
21321 IMMEUBLES DE RAPPORT	50
21351 MATERIEL INFORMATIQUE - CABLAGE	5
21351 EQUIPEMENT SPORTIF	15
21351 INSTALL APPAREILS CHAUFFAGE	20
21351 INSTALL TELEPHONIQ. AMENAG DIVERS	15
21351 APPAREIL LEVAGE ASCENSEUR	30
21351 AMENAGEMENT DIVERS DES CONSTRUCTIONS	20
2138 BATIMENTS LEGRS	15
2158 MATERIELS ILLUMINATIONS	3
2158 MATERIEL ET OUTILLAGE DES SERVICES TECHNIQUES	10
2158 MATERIEL DE POMPAGE	10
2158 APPAREIL LEVAGE (NACELLES, FENWIK ETC...)	10
2158 MOBILIER URBAIN	10
21612 BIENS HISTORIQUES ET CULTURELS IMMOBILIERS - DEPENSES ULTERIEURES IMMOBILISEES	50
21622 BIENS HISTORIQUES ET CULTURELS IMMOBILIERS - DEPENSES ULTERIEURES IMMOBILISEES	15
21828 DEUX ROUES - SCOOTER	5
21828 VEHICULES INDUSTRIELS ET MATERIEL ROULANT DES SERVICES TECHNIQUES	10
21828 VOITURE/VEHICULE LEGER	5
21831 SCOLAIRE MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	5
21838 AUTRE MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	5
21841 SCOLAIRE MOBILIER	10
21848 AUTRE MOBILIER	10
2188 MATERIEL HIFI SONO - AUDIOVISUEL	5
2188 INSTRUMENTS DE MUSIQUE	5
2188 MATERIEL CLASSIQUE	5
2188 MATERIELS ELECTIONS	10
2188 AIRES DE JEUX	15
2188 EQUIPEMENT CUISINE – MATERIEL FRIGORIFIQUE	10
2188 MATERIELS SPORTIFS	10
2188 COFFRE FORT	10
21568 MATERIEL DIVERS DEFENSE INCENDIE	10

Pour le budget annexe du Stationnement ou tout autre budget en M4 (hors budget Eau Thermale et Boues Thermales)	DUREE AMORTISSEMENT
BIENS DE MOINS DE/OU EGAL A 1 500 €	1
2051 LOGICIELS	5
2051 LICENCES	5
2031 ETUDES NON SUIVIES DE REALISATION	durée maximum 5
2032 FRAIS DE RECHERCHE	durée maximum 5
2033 INSERTIONS NON SUIVIES DE REALISATION	durée maximum 5
2121 PLANTATIONS	15
2151 RESEAUX DE VOIRIE	15
2153 INSTALLATIONS A CARACTERE SPECIFIQUES	7
2154 MATERIEL INDUSTRIEL	7
2128 AGENCEMENT ET AMENAGEMENT DE TERRAINS	15
2131 BATIMENTS	50
2135 INSTALLATIONS GENERALES AGENCEMENTS	20
2138 BATIMENTS LEGERS	15
2158 MATERIEL ET OUTILLAGE	10
2182 MATERIEL DE TRANSPORT	10
2182 VEHICULES LEGERS	5
2182 DEUX ROUES	5
2183 MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	5
2183 CABLAGE INFORMATIQUE	20
2184 MOBILIER	10
2188 MATERIEL	5
IMMOBILISATIONS DE RECETTES TOUS BUDGETS Les immobilisations de recettes sont amorties sur la même durée que les immobilisations de dépense impactées (comptes 131,,,))	

M57- LISTE DES NATURES DE BIENS DE FAIBLE VALEUR POUVANT SORTIR DE L'ACTIF

2051	Concessions et droits similaires
2152	Installations de voirie
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile
21578	Autre matériel technique
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques
21831	Matériel informatique scolaire
21838	Autre matériel informatique
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire
21848	Autre matériel de bureau et mobilier
2188	Autres